

droit de demander qu'ils fussent protégés, mais seulement contre un acte que le défendeur aurait fait sans droit aucun. Mais quand elle vient se plaindre du résultat de ce que le défendeur a fait dans l'exercice de son droit, elle ne peut demander que la protection de ses propres droits.

PRÉCÉDENTS QUI PROUVENT QUE LA CIRCULAIRE N'ÉTAIT PAS UN EMPIÈTEMENT SUR LES DROITS DE LA DEMANDERESSE.

Le principe que pour motiver une réclamation de dommages causés par un acte qui n'est pas injuste *per se*, cet acte doit constituer l'invasion d'un droit, est clairement posé par Laurent (vol. 20, No 404), et il cite en l'approuvant un jugement de la Cour de Liège qui s'applique tout particulièrement à la question que nous étudions en ce moment telle qu'elle se présente dans cette cause-ci. Il s'agissait d'une compagnie manufacturière employant un certain nombre d'hommes et qui se trouvant offensée, paraît-il, d'une certaine action d'un marchand et propriétaire de maisons, défendit à ses employés, sous peine de renvoi, d'acheter des provisions de ce marchand ou de louer ses maisons. La Cour de première instance débouta l'action en vertu du principe que l'exercice d'un droit, quelque préjudiciable qu'il puisse être aux intérêts d'une autre personne, ne donne pas lieu à une action du moment qu'il n'y a pas empiètement sur les droits de cette autre personne ; et la Cour déclara que la défense faite dans ce cas par la compagnie demanderesse à ses employés, dont elle avait le droit de déterminer les conditions d'engagement, d'acheter du demandeur, ne constituait pas un empiètement sur les droits de ce dernier. En appel, le jugement a été confirmé pour l'unique raison que voici : " Considérant que le directeur de la société intéressée n'a attaqué aucun droit légal ou conventionnel en défendant aux ouvriers de l'établissement d'acheter des provisions au magasin de l'appelant Joset ; que le dernier prétend, il est vrai, que l'acte dirigé contre lui était le résultat de la haine et de la vengeance mais que cela n'a pas été prouvé et ne pouvait pas l'être par des faits tels qu'allégués dans les contestations de l'appelant."

La même doctrine—que le simple fait d'empêcher par des moyens non illégaux,

pes personnes sujettes à l'autorité de celle qui les en empêche, de patronner une autre personne dans ses affaires, ne constitue pas la violation d'un droit—a été clairement établie par Leurs Seigneuries du Conseil Privé dans la cause de Rogers et Rajendro Dutt [B Moore B. C. (N. S.) cases, page 209]. Dans cette cause, l'appelant Rogers, défendeur en première instance, était un officier de la compagnie des Indes Orientales et avait le contrôle des pilotes employés par la compagnie pour piloter les navires dans la rivière Hooghly, une rivière dans laquelle les navires ne peuvent naviguer en sûreté sans un pilote. L'intimé, demandeur en première instance, était propriétaire d'un bateau remorqueur employé à remorquer des navires dans cette rivière. Le défendeur, à la suite de difficultés avec le demandeur concernant le montant prélevé par ce dernier pour remorquer un certain navire, publia un ordre à tous les pilotes leur défendant strictement de permettre au bateau du demandeur de remorquer les navires dont ils avaient la charge. Comme résultat et tant que l'ordre fut en vigueur, le demandeur fut absolument privé d'emploi et souffrit des pertes sérieuses pour le montant desquels il obtint jugement dans les Cours de l'Inde. Leurs Seigneuries du Conseil Privé furent d'opinion différente et maintenant que Rogers, qu'il ait en ou non des raisons suffisantes pour motiver l'ordre qu'il avait donné—et à ce sujet le dossier peut être lu avec avantage comme ayant une portée sur la troisième série de nos questions, celles dont nous avons déjà disposé—vu qu'en donnant cet ordre il exerçait un droit et vu que cet ordre n'était pas une violation d'un droit légal ou conventionnel du demandeur dans la cause, ce dernier n'avait aucun droit d'action. Et pourtant il était virtuellement privé de moyens de retirer un revenu quelconque de son industrie légitime tout comme la demanderesse prétend que le revenu de ses affaires légitimes a été diminué. Au cours de leur jugement préparé par lord Coleridge et prononcé par le Très Honorable Dr Lushington, Leurs Seigneuries disent : " Leur (les demandeurs dans la cause) droit d'exercer leur industrie doit être compris seulement comme existant en même temps que le droit du public ou des individus de transiger avec eux, à leur plaisir, et non pas comme l'annulant ; le droit d'acheter ou de refuser d'acheter doit être tout autant considéré que le droit de vendre ou de refuser de vendre." Et Leurs

Seig
tour
poin
sent
l'ac
con
de l
doit
droi
caus
ses
A
un p
la n
para
Cour
que,
par
étab
viola
ress
Le
bien
fende
ce s
aux
n'a p
fait i
en so
lation
dema
défem
sable
souff
glais
La p
est l'
cet a
signe
seule
faute
main
celle
tion d

Ren

L'ac
On
cette
princi
à des
Comm
a suffi
mand
consid
foncti
lui do
tions